

sition, l'assistance et la prévoyance, le secours reçu et la dignité personnelle; il nous semble plus vrai de dire que leur principe, qui est l'assurance, est précisément contraire à ce qu'on entend ordinairement par assistance.

Cette assistance, en effet, n'est pas facultative; elle est affaire de justice, non de charité, si l'on donne à ce dernier mot le sens d'aumône, car il va sans dire que dans toute bonne société catholique, comme la nôtre, la charité chrétienne, bien entendue, doit être la base de l'association.

Des sociétés de secours mutuels où intervient la charité, ou, à proprement parler, l'aumône organisée, ne méritent plus le titre qu'elles portent. La mutualité, reconnue impuissante, y fait place à une certaine forme de l'assistance; c'est l'assistance s'appliquant à encourager et à récompenser les efforts que fait le travailleur pour s'aider lui-même.

Le premier et le plus grand défaut de l'intervention de l'assistance dans les sociétés de secours mutuels, c'est de laisser penser aux travailleurs qu'avec les seules ressources de leurs salaires, ils sont dans l'impossibilité absolue de se prémunir eux-mêmes contre toutes les éventualités de la vie, quoique souvent rien ne justifie une pareille supposition.

Il faut que l'ouvrier apprenne à compter lui-même, sur son travail, sur son économie; qu'il mette son orgueil et sa gloire à secouer le joug de la misère. Ce serait détruire en lui le plus grand des mobiles qui le poussent à la prévoyance, que de lui inspirer la pensée qu'il devra son bien-être à d'autres qu'à lui-même.

L'organisation des sociétés de secours mutuels n'aurait besoin d'aucune règle, si elles ne prenaient aucun engagement vis-à-vis de leurs membres, et si elles pouvaient limiter leurs secours aux ressources dont elles disposent; mais il n'en est pas ainsi. Il y a réellement contrat; et comme chaque membre ne fait acte d'adhésion à une société de secours mutuels que pour être efficacement soutenu contre les éventualités qu'il prévoit, ces institutions ne peuvent être considérées comme des établissements de charité: ce sont de vraies assurances mutuelles. Leur organisation serait donc vicieuse si, avec l'épargne de tous, il arrivait que les uns fussent secourus et que l'argent vint à manquer pour soulager les autres.

Il faut, pour qu'elles remplissent leur mission, qu'elles soient organisées de telle sorte que l'exécution des clauses du contrat soit assurée en faveur de tous ceux qui le souscrivent et en remplissent les conditions: il faut qu'elles ne s'engagent jamais au delà du possible, afin de donner à tous leurs membres la certitude morale qu'ils trouveront au jour du besoin, l'appui qu'ils recherchent.

Quel que soit le point de vue auquel on se place pour apprécier l'institution des sociétés de secours mutuels, l'utilité s'en manifeste aussitôt avec beaucoup de clarté.

Le soulagement matériel est d'abord évident; il résulte du but même que les sociétés proposent; l'avantage intellectuel est produit par la nécessité où se trouvent les sociétaires de discuter leurs intérêts, et de suivre avec soin les détails d'une administration un peu compliquée. Quant aux bienfaits moraux, qui ne les apercevraient, en réfléchissant à toutes les vertus dont elles exigent l'application, et à la crainte que doit éprouver chaque sociétaire de perdre son droit à l'estime et au respect de ses collègues par une conduite indélicate?

L'association de secours mutuels, c'est la prévoyance, l'épargne devenues collectives, combinées avec la solidarité, soutenues par l'idée de l'obligation contractée; c'est l'honneur corporatif venant au secours de l'intérêt privé, l'ennoblissant, imposant la persévérance à ses efforts. On voit tout de suite l'importance que présente le développement de ces sociétés.

Les sociétés de secours mutuels doivent être respectées dans leur liberté. Elles doivent être libres de se former, de

s'administrer, de se dissoudre; mais en les incorporant, en leur attribuant la qualité de personnes civiles, pouvant non-seulement agir en justice, mais recevoir des dons et legs, qualité qu'il dépend de lui accorder ou de refuser, l'Etat peut se réserver la faculté de réviser leurs statuts, dès lors tenir la main à ce que ces statuts soient équitables, bien conçus, à l'abri de toute fraude. Il leur épargne ainsi, comme il le fait pour toutes les sociétés d'assurance, beaucoup d'erreurs dommageables, qui tiennent, chez les organisateurs de ces sociétés, au défaut d'expérience et de connaissance de lois.

Par exemple, il a été reconnu que les sociétés qui ne se bornent pas à pourvoir à la maladie, aux infirmités accidentelles et au paiement de l'assurance à la mort du membre, mais qui veulent pourvoir aux infirmités de l'âge et tendent ainsi à se convertir en caisses de retraites, sont exposées à des insuffisances prochaines et même parfois à des banqueroutes.

Il a été reconnu encore que celles qui seraient formées en vue de chômages sont aussi impuissantes, et de plus dangereuses. Il suffirait effectivement d'une crise industrielle tant soit peu intense pour mettre toutes ces caisses en déficit, car aucune d'elles n'aurait les ressources nécessaires pour nourrir la plupart de ses membres pendant un ou deux mois d'inaction.

(A continuer.)

## Notre Fondateur.

Le premier devoir qui s'impose à tout homme et à toute société, c'est la reconnaissance; à ce titre, il convient que la Société des Artisans canadiens français de la cité de Montréal, par l'entremise de son journal officiel, paie son tribut d'hommage à ceux qui l'ont fondée et placée sur la voie du progrès: nous commencerons par notre fondateur.

Mr. Louis Archambault, comme la plupart des artisans canadiens, a reçu de ses parents une constitution robuste et l'amour du travail. A ces deux qualités essentielles, il faut en ajouter deux autres qui caractérisent notre fondateur: un jugement sain et une volonté ferme d'arriver au but qu'il se propose.

Mr. Archambault est né à L'Assomption, le 7 Mars 1828; ses premières années furent employées, sous la conduite de son père, à la culture de la terre. A quinze ans il commença le commerce du bois (menuiserie et charpenterie) dans lequel il a su s'élever au premier rang; les édifices qu'il a construits, en tout ou en partie, tant à la ville qu'à la campagne, sont nombreux;—son œuvre capitale est la construction de l'Académie commerciale du Plateau, dirigée par son frère.

A son arrivée à Montréal, en 1863, Mr. Archambault comprit immédiatement l'importance des sociétés de secours mutuels, pour la classe ouvrière, c'est pourquoi il travailla de toutes ses forces au développement et au succès de la Société des Menuisiers et Charpentiers qui le nomma son président en 1865, il accepta cette charge pendant trois ans, à la satisfaction de tous: mais cette belle société, comme tant d'autres qui ne s'adressent qu'à une classe de personnes, n'a pu se maintenir, elle cessait d'exister en 1874.

Cet échec, loin de le décourager, engagea Mr. Archambault à travailler immédiatement à la fondation d'une nouvelle société ayant pour but principal la protection des artisans et aussi toutes les autres classes de la société qui comprennent l'importance de ces sortes d'associations. Voilà pourquoi, au jour des assemblées générales, on voit l'homme de profession, le marchand, l'industriel, à côté de l'humble artisan, donnant l'exemple d'une confraternité toute chrétienne et vraiment admirable.

En 1875, la nouvelle association était fondée, et, l'année